

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 SEPTEMBRE 2023

DELIBERATION N°2023.00482

**RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) -
APPROBATION**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 22 septembre 2023

Nombre de membres en exercice : 123

Nombre de présents : 100

Nombre de pouvoirs : 15

Nombre de voix : 115

Président de séance : M. Hervé REYNAUD,
Secrétaire de séance : M. Tom PENTECOTE

Membres titulaires présents :

Mme Ingrid ARNAUD, M. Abdelouahb BAKLI, Mme Christiane BARAILLER,
M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
Mme Caroline BENOUMELAZ, Mme Françoise BERGER, M. Eric BERLIVET,
Mme Nora BERROUKECHE, Mme Audrey BERTHEAS, Mme Michèle BISACCIA,
M. Cyrille BONNEFOY, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY, M. Lionel BOUCHER,
M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Henri BOUTHEON,
Mme Nicole BRUEL, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA,
M. Christophe CHALAND, M. Denis CHAMBE, Mme Catherine CHAPARD,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE,
Mme Frédérique CHAVE, Mme Laura CINIERI, Mme Viviane COGNASSE,
M. Germain COLLOMBET, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA,
M. Charles DALLARA, M. Jean-Luc DEGRAIX, Mme Marianne DELIAVAL,
M. Philippe DENIS, M. François DRIOL, M. Fabrice DUCRET, Mme Marie-Pascale DUMAS,
Mme Isabelle DUMESTRE, M. Frédéric DURAND, M. Jean DUVERGER, M. David FARA,
M. Martial FAUCHET, M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, Mme Marie-Christine GOURBEYRE,
Mme Marie-Eve GOUTELLE, M. Daniel GRAMPFORT, Mme Catherine GROUSSON,
M. Jacques GUARINOS, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN,
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, Mme Pascale LACOUR, M. Denis LAURENT,

RECU EN PREFECTURE

Le 03 octobre 2023

VIA DOTELEC - iXBUS

99_DE-042-244200770-20230928-D20230048210

Date de mise en ligne : 03 octobre 2023

M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, Mme Brigitte MASSON, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE, M. Yves MORAND représenté par Mme Christine HEYRAUD, Mme Solange MORERE, Mme Aline MOUSEGHIAN, Mme Evelyne ORIOL, M. Tom PENTECOTE, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Nicole PEYCELON, Mme Christel PFISTER, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Ali RASFI, M. Hervé REYNAUD, Mme Laurence RICCIARDI, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE, M. Christian SERVANT, Mme Corinne SERVANTON, M. Gilbert SOULIER, Mme Eveline SUZAT-GIULIANI, M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Julie TOKHI, M. Jacques VALENTIN, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Nicole AUBOURDY donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. Jean-Pierre BERGER donne pouvoir à Mme Laurence RICCIARDI,
M. Paul CORRIERAS donne pouvoir à M. Jacques GUARINOS,
M. Gabriel DE ALMEIDA donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Christian DUCCESCHI donne pouvoir à M. Jean-Philippe PORCHEROT,
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Yves LECOCQ,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
Mme Delphine JUSSELME donne pouvoir à Mme Pascale LACOUR,
Mme Nathalie MATRICON donne pouvoir à M. Luc FRANCOIS,
Mme Djida OUCHAOUA donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Gaël PERDRIAU donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Marc PETIT donne pouvoir à Mme Christiane BARAILLER,
Mme Brigitte REGEFFE donne pouvoir à M. Tom PENTECOTE,
Mme Laetitia VALENTIN donne pouvoir à Mme Isabelle DUMESTRE

Membres titulaires absents excusés :

Mme Véronique FALZONE, M. Louis-Jean FONTBONNE, M. Jérôme GABIAUD,
M. Bernard LAGET, Mme Fabienne MARMORAT, M. Gilles PERACHE,
Mme Clémence QUELENNEC, M. Daniel TORGUES

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 28 SEPTEMBRE 2023

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi) - APPROBATION

Contexte réglementaire et métropolitain

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2, précisée par le décret du 30 janvier 2012, Saint-Etienne Métropole, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, s'est engagée dans l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) par une délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017.

Le RLPi est un document de planification qui adapte la réglementation nationale en matière de publicité aux enjeux paysagers, touristiques, patrimoniaux et économiques de son territoire. Il fixe, dans le cadre législatif dans lequel il doit obligatoirement s'inscrire, les règles applicables aux publicités, pré-enseignes et enseignes visibles de toute voie publique ouverte à la circulation, en fonction d'un zonage qu'il a préalablement défini.

Ce document, comme la réglementation nationale, poursuit un objectif de protection du cadre de vie et de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et d'industrie.

La démarche a été conduite de manière à associer très largement l'ensemble des publics concernés.

Le RLPi est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) auquel il sera annexé.

Les 11 RLP communaux qui préexistaient au lancement de la démarche sont caducs depuis le 25 octobre 2022 en application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite Grenelle 2 et de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Rappel des objectifs de la démarche

La délibération en date du 29 juin 2017 a fixé les quatre objectifs poursuivis par le RLPi :

- renforcer l'attractivité résidentielle et économique en participant à la protection du cadre de vie ;
- rendre lisible les différentes entités territoriales en trouvant une cohérence à l'échelle communautaire ;
- renforcer l'identité métropolitaine ;
- anticiper et cadrer les évolutions des pratiques en matière de publicité.

Déroulé de la démarche et bilan de la concertation

Les principales étapes de l'élaboration du RLPi ont été :

- La réalisation d'un diagnostic

Le diagnostic a été conduit par Even Conseil, missionné par Saint-Etienne Métropole, entre fin 2017 et début 2018. Cette phase a fait l'objet d'un Comité technique (COTECH) et d'un Comité de pilotage (COPIL).

Trois ateliers ont été organisés avec les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement et les représentants des unions et fédérations de commerçants.

- La définition des orientations

A l'issue du diagnostic, quatre orientations ont été définies. Elles ont été travaillées lors d'un COTECH et d'un COPIL puis présentées en Conférence des maires le 3 mai 2018. Elles ont fait l'objet de débats dans les Conseils municipaux entre juin et septembre 2018 ainsi qu'en Conseil métropolitain lors de sa séance du 4 octobre 2018.

Trois ateliers ont été organisés avec les professionnels de l'affichage, les associations de protection de l'environnement et les représentants des unions et fédérations de commerçants.

- La transcription règlementaire des orientations en règlement et en zonage

Cette phase a fait l'objet d'un COTECH, de deux COPIL ainsi que de multiples rencontres par secteurs et/ou par communes fin 2018 puis, après le renouvellement des équipes municipales, de fin 2020 jusqu'à la fin du premier semestre 2021.

Cinq ateliers ont été organisés au cours de cette phase : un avec les professionnels de l'affichage, un avec les associations de protection de l'environnement, un avec les associations de protection du patrimoine et deux avec les représentants des unions et fédérations de commerçants.

Le travail a également été partagé avec les personnes publiques associées, pour certaines invitées aux COTECH (ABF, Parc Naturel Régional (PNR) du Pilat, Chambres consulaires) et aux ateliers avec les commerçants (Chambres consulaires), puis rencontrées les 14 septembre 2018 et 28 mai 2021 ainsi qu'en réunions bilatérales courant 2018 (Etat, PNR du Pilat, SCoT Sud Loire, Chambres consulaires, EPASE).

Cinq réunions publiques se sont tenues, entre septembre et octobre 2021, sur différentes communes du territoire : Andrézieux-Bouthéon, Firminy, La Talaudière, Saint-Chamond, Saint-Etienne.

A l'issue du travail technique de collaboration avec les communes et des réunions publiques, la Conférence des maires s'est réunie le 19 octobre 2021 en amont de l'arrêt de projet.

- L'arrêt du projet

Le Conseil métropolitain, réuni le 2 décembre 2021, a tiré le bilan de la concertation puis arrêté le projet de RLPi.

Celui-ci a ensuite été transmis aux personnes publiques associées puis soumis à enquête publique entre le 29 août 2022 et le 30 septembre 2022.

- L'approbation du projet

En amont de l'approbation du projet, les maires se sont réunis lors d'une Conférence des maires le 10 novembre 2022.

Synthèse du projet arrêté

Par délibération du Conseil métropolitain du 2 décembre 2021, le projet de RLPi a été arrêté après avoir retracé le processus de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées et tiré le bilan de la concertation avec le grand public et les publics particulièrement concernés par le RLPi (associations de protection de l'environnement, associations de protection du patrimoine, professionnels de l'affichage publicitaires, unions et fédérations de commerçants).

Le projet de RLPi arrêté comprend les pièces suivantes :

- Le rapport de présentation :

Il se compose du diagnostic, des objectifs et des orientations. Ces orientations se déclinent en une orientation générale et trois orientations sectorielles :

- Orientation n°1 : préserver la qualité du cadre de vie et du grand paysage de la Métropole ;
- Orientation n°2 : valoriser les centres anciens, le patrimoine architectural et paysager ainsi que les pôles touristiques ;
- Orientation n°3 : améliorer l'image perçue de la Métropole en valorisant la qualité de ses entrées de ville et de ses grands axes ;
- Orientation n°4 : améliorer la qualité des zones d'activités (commerciales, industrielles et artisanales) tout en assurant leur lisibilité et leur attractivité.

Le rapport de présentation explique également les choix de règles et de délimitation des zonages.

- Le règlement :

Le règlement se compose de deux parties : les dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes et les dispositions applicables aux enseignes. Chacune d'elles comprend un chapitre « dispositions générales » correspondant aux règles applicables quelle que soit la localisation des dispositifs, suivi des chapitres propres à chaque zone de publicité.

- Les annexes, dont les plans de zonage :

L'état des lieux du territoire et le diagnostic ont mis en évidence plusieurs secteurs présentant chacun des enjeux paysagers, patrimoniaux et économiques spécifiques. Ces secteurs ont été classés en six zones de publicité (ZP). La publicité n'étant admise qu'à l'intérieur des agglomérations, le zonage ne couvre que les parties agglomérées du territoire.

Les 6 zones de publicité sont les suivantes :

- ZP1 : les secteurs naturels et protégés

Cette zone couvre les périmètres de protection environnementale et patrimoniale : le PNR du Pilat et les Gorges de la Loire, ainsi que **les éléments de trame verte et bleue urbaine et paysagère** (parcs, promenades, abords des cours d'eau aménagés, etc.) identifiés ou non dans les documents d'urbanisme locaux.

Elle comprend deux sous-secteurs :

- **ZP1.1** qui correspond aux périmètres de protection environnementale ou patrimoniale ;
- **ZP1.2** qui correspond aux centres anciens des communes localisées en ZP1.

Dans cette zone, la publicité est interdite et les enseignes sont soumises à des règles qualitatives (interdiction des enseignes numériques et en toiture, limitation du nombre, lettrage découpé obligatoire en ZP1.2 ...).

- **ZP2 : les centres anciens**

Cette zone comprend les centres-villes et centres-bourgs qu'ils soient ou non couverts par un outil de protection patrimoniale (Site Patrimonial Remarquable (SPR) ou périmètre de Monument Historique).

La publicité est admise dans des conditions très limitées (uniquement sur mobilier urbain et dispositifs muraux dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants de l'unité urbaine de Saint-Etienne).

- **ZP3 : les secteurs de centralités communales**

Cette zone regroupe à la fois :

- **les centralités dont le bâti ne présente pas de qualités architecturales remarquables ou historiques localisées à proximité immédiate des centres anciens ;**
- **les pôles de vie pas nécessairement en continuité directe des centres anciens constitués d'immeubles d'habitation, de commerces, d'équipements publics, etc. ;**
- **les hameaux denses des communes rurales comprenant ou non des commerces et/ou équipements.**

Le traitement de l'affichage dans cette zone est intermédiaire entre l'encadrement des centres anciens et les possibilités offertes en zones d'activités.

- **ZP4 : les zones d'activités**

Cette zone couvre l'ensemble des zones d'activités qu'elles soient commerciales, industrielles, artisanales ou mixtes.

Compte-tenu des besoins de visibilité des activités économiques dans ces secteurs, la ZP4 bénéficie des dispositions réglementaires les plus souples bien que l'objectif de réduction des formats et de la densité soit recherché.

- **ZP5 : les axes et entrées de ville**

La ZP5 couvre les axes et entrées de ville, hiérarchisée en trois sous-secteurs :

- **ZP5.1 : les axes métropolitains.** Cette zone correspond à un faisceau d'interdiction de la publicité, délimité sur la base des dispositions du Code de la

route, à savoir 40 m de part et d'autre des bords extérieurs des trois axes suivants : A72, A47, RN88 ;

- **ZP5.2** : les axes majeurs. Cette zone présente un effet « vitrine » important, dans laquelle il est important de maintenir un potentiel d'expression publicitaire tout en le conciliant avec la protection du cadre de vie. Elle délimite un faisceau d'encadrement de la publicité de 20 m de part et d'autre des bords extérieurs des axes concernés. Cette zone comprend des règles de densité ;
- **ZP5.3** : les axes secondaires. Ces axes accueillent les flux dits « du quotidien ». Ils font le lien entre des tissus urbains et ruraux. Compte tenu de la morphologie des paysages traversés, les possibilités d'affichage sont plus limitées (interdiction de la publicité au sol). Comme en ZP5.2, le faisceau d'encadrement est délimité sur une largeur de 20 m de part et d'autre des bords extérieurs des axes concernés. Cette zone est également soumise à des règles de densité.
- **ZP6** : les espaces agglomérés hors Zone de Publicité (espaces résidentiels essentiellement) et les espaces hors agglomération

Cette zone couvre les espaces résidentiels, actuellement préservés de la publicité dans leur grande majorité, ainsi que les espaces hors agglomération dans lesquels il est nécessaire d'encadrer les enseignes (la publicité étant, par principe, interdite).

Les possibilités d'affichage publicitaire sont réduites au mobilier urbain, dans la limite de 2 m² et uniquement dans les espaces agglomérés des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Consultations sur le projet arrêté

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)

Conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 3 du Code de l'environnement, le projet a été soumis pour avis à la CDNPS.

La commission s'est réunie dans sa formation « publicité » le 11 mars 2022. Elle a relevé qu'une protection particulière était accordée aux périmètres du PNR du Pilat, des Gorges de la Loire, aux centres anciens et aux Sites Patrimoniaux Remarquables. Elle reconnaît la prise en compte des enjeux environnementaux à travers l'obligation d'extinction nocturne étendue entre 22h00 et 7h00.

A l'issue du débat et du vote (8 favorables et 1 abstention), la commission a émis un avis favorable sur le projet de RLPI.

Avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 1 du Code de l'environnement qui renvoie aux procédures applicables aux PLU, le projet de RLPI a été notifié aux personnes publiques associées qui ont bénéficié d'un délai de trois mois pour émettre un avis.

Quatre avis ont été réceptionnés :

- un avis du département de la Loire, reçu le 18 mars 2022, indiquant l'absence d'observation particulière sur le projet ;
- un avis favorable du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Loire, reçu le 28 mars 2022, assorti de la condition et des trois observations suivantes :

- condition : les règles de publicités et d'enseignes des zones d'activités économiques ne doivent pas s'appliquer sur les secteurs d'entrées de ville afin que le règlement d'entrée de ville et de village s'y applique prioritairement ;
 - observations : les enseignes au sol pourraient être interdites sur les éléments de trame verte et bleue urbaine et paysagère // hors agglomération, le règlement pourrait encadrer les enseignes de façade // la publicité mériterait d'être encore plus retreinte en entrées de ville et de village.
- un avis favorable du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat reçu le 21 avril 2022, assorti des recommandations suivantes :
- Des dispositions auraient pu être plus ambitieuses sur la qualité des enseignes et pré-enseignes dérogatoires dans les centres anciens et en particulier en secteur de Site Patrimonial Remarquable.
 - Le règlement pourrait peut-être prévoir l'encadrement des dispositifs d'affichage municipaux et en particulier des dispositifs numériques, en cohérence avec l'ambition de lutte contre les consommations énergétiques (lien notamment avec la démarche TEPOS), de préservation de la biodiversité, de la trame noire et de qualité paysagère fixée par la collectivité.
- un avis défavorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne reçu le 25 avril 2022, en raison notamment, de l'absence, dans la démarche, d'une évaluation des effets économiques et sociaux du RLPi sur le tissu commercial et du manque d'accompagnement des acteurs économiques à la mise en œuvre du document.

Il est précisé qu'aucune personne publique consultée sur demande (associations locales d'usagers, EPCI limitrophes...) ne s'est manifestée pour être associée à la démarche.

Il est rappelé que les associations de protection de l'environnement, les professionnels de l'affichage et les unions et fédérations de commerçants ont été associés à la démarche par le biais de la concertation (organisation d'ateliers) et non au titre de personne publique associée. Leurs contributions respectives ont donc été intégrées au bilan de la concertation.

Enquête publique sur le projet arrêté

Déroulement de l'enquête publique

Conformément aux dispositions des Codes de l'environnement et de l'urbanisme, Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole a, par arrêté en date du 17 juin 2022, soumis le projet de RLPi arrêté à enquête publique, qui s'est déroulée du 29 août au 30 septembre 2022 inclus.

Le Commissaire enquêteur, Monsieur Gérard MARINOT, désigné par le Tribunal administratif de Lyon le 06 avril 2022, a tenu 7 permanences réparties sur cinq communes : Andrézieux-Bouthéon, Firminy, La Talaudière, Rive-de-Gier et Saint-Chamond ainsi qu'au siège de Saint-Etienne Métropole.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à disposition dans les 5 communes précitées et au siège de Saint-Etienne Métropole.

Il a pu également formuler ses observations par courrier postal adressé au Commissaire enquêteur, ou par courrier électronique sur l'adresse dédiée (enquetepublique-rlpi@saint-etienne-metropole.fr), ainsi que sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet de Saint-Etienne Métropole.

Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique du RLPi était composé des pièces suivantes :

- l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- une note de présentation du projet portant la mention des textes qui régissent l'enquête publique et la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative au projet ;
- le projet de RLPi arrêté, à savoir :
 - o la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 décembre 2021 qui tire le bilan de la concertation et arrête le projet ;
 - o le bilan de la concertation ;
 - o le rapport de présentation, incluant les objectifs du RLPi, le diagnostic, les orientations et la justification des choix ;
 - o le règlement ;
 - o les annexes :
 - les plans de zonage : un plan par communes ainsi qu'un plan de l'intégralité du territoire (54 plans A0) ;
 - la liste des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (commune de Lorette) ;
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ainsi que les avis des personnes publiques associées.

Il est précisé que les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération requis en vertu de l'article R.581-78 du Code de l'environnement étaient en cours d'écriture lors de l'enquête publique. En effet, une refonte globale de ces arrêtés a été actée suite au transfert des voiries départementales à la Métropole. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pu être joints au dossier d'enquête.

Néanmoins, les limites d'agglomération (définies selon une méthodologie expliquée dans le rapport de présentation du RLPi, qui suit la réalité « physique » de l'agglomération et non « formelle ») ont été représentées graphiquement sur les plans de zonage afin de faciliter la compréhension du RLPi.

Les arrêtés municipaux et leurs annexes figurent au dossier d'approbation.

Rapport et conclusions d'enquête

Le Commissaire enquêteur a reçu 14 personnes lors des permanences.

12 contributions ont été inscrites sur les registres papier et 15 contributions sur le registre numérique. 8 contributions ont été adressées par courriel et 1 par voie postale. 5 notes manuscrites ont été remises au Commissaire enquêteur.

Au total, en décomptant les doublons, 35 contributions ont été dénombrées, représentant 86 observations que le Commissaire enquêteur a traité en deux volets :

- Contributions du grand public, des associations et des professionnels

Ce premier volet est classé en douze thématiques : 1/ Dimension des équipements, 2/ Extinction/pollution lumineuse, 3/ Zones publicitaires, 4/ Implantation/installations, 5/ Respect de la réglementation future, 6/ Equité concurrentielle, 7/ Impact économique/social, 8/ Pollution visuelle/Sécurité, 9/ Qualité documentaire du RLPi, 10/ Dispositifs numériques/Sobriété énergétique, 11/ Street art, 12/ Divers.

- Contributions professionnelles conséquentes de 46 et 16 pages déposées par l'UPE (Union de la Publicité extérieure) et le SNPE (Syndicat National de la Publicité Extérieure).

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'environnement, le Commissaire enquêteur a remis à Saint-Etienne Métropole son procès-verbal de synthèse le 10 octobre 2022.

Le mémoire en réponse a été adressé au Commissaire enquêteur le 21 octobre 2022 par messagerie électronique et réceptionné le 27 octobre en version papier.

Le Commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 31 octobre 2022.

Le Commissaire enquêteur relève, dans ses conclusions, qu'il ressort des contributions, riches et précises, deux positions :

- d'une part, le grand public et les associations de protection de l'environnement souhaitent que le RLPi soit plus restrictif, certaines contributions allant même jusqu'à demander une interdiction totale de la publicité. Plusieurs observations portent plus particulièrement sur le développement des publicités numériques/lumineuses dans le contexte actuel de contrainte énergétique et de protection de la biodiversité. Les enjeux de sécurité routière sont également mentionnés à diverses reprises. Par ailleurs, les contributions font état d'attentes fortes quant à la mise en œuvre effective de ce document ;
- d'autre part, les professionnels de l'affichage ont exprimé leur déception sur la version arrêtée du projet, qui est beaucoup plus restrictive que la première version de projet qui leur avait été présentée. Ils craignent un impact de la mise en œuvre du RLPi trop lourd sur leur activité (qui engendrerait pour certains jusqu'à 70 % de dispositifs à déposer) et demandent des assouplissements sur un certain nombre de points.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif par Saint-Etienne Métropole.

Certaines réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse et d'autres ont nécessité un arbitrage politique en Conférence des maires, réunie le 10 novembre 2022.

Au regard du mémoire en réponse et bien que regrettant le fait d'attendre l'issue des arbitrages de la Conférence des maires, le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de 8 réserves et 8 recommandations :

Les réserves sont reprises ci-après :

1 / Dimensions des Equipements (règlement des ZP2, 3, 4 et 5)
Augmenter le format de 4 m² pour un passage autorisé à 4,70 m².

2 / Implantation/Installations (dispositions générales : article P09)
Diminuer l'obligation d'implantation en retrait de 10 m des baies d'habitation à 5 m.

3 / Dispositifs sur support Mural (dispositions générales : article P03)
Remplacer l'obligation de retrait de 0,50 m de l'arrête du mur par une obligation de maintien des chainages d'angles visibles.

4 / Interdiction des Passerelles (dispositions générales : article P05)
Supprimer l'obligation de replier « intégralement » les passerelles.

5 / Distance Minimale des Dispositifs Scellés au Sol des Baies (dispositions générales : P09)
Prendre en compte les propositions de modifications rédactionnelles proposées par le SNPE.

A noter que cette réserve est la même que la réserve 2.

6 / Zoom sur les Formats (règlement ZP4)

Procéder à la correction de l'erreur matérielle relative au format des dispositifs muraux en ZP4 : remplacer dans le règlement 8 m² par 10,5 m².

7 / Limites d'agglomération (annexes)

Suite au transfert des voiries départementales à Saint-Etienne Métropole, les arrêtés fixant les limites d'agglomération n'ont pu être joints au dossier d'enquête car en cours de rédaction au moment de l'enquête. Aussi il convient, dans les délais les meilleurs, de les annexer au RLPi avant son approbation.

8 / Enseignes Lumineuses et Numériques

Procéder à la réécriture des dispositions relatives aux enseignes lumineuses ou numériques à l'intérieur des vitrines.

Les recommandations sont les suivantes :

1 / Dimensions des Equipements

- Retravailler la question de la limitation de la hauteur des enseignes en façade,
- Concernant les dispositifs numériques, étudier la possibilité d'augmenter la surface maximum autorisée de 6 m² à 8 m²,
- Concernant le mobilier urbain, étudier la demande de la société Decaux qui souhaite « la suppression de toute contrainte de largeur de cadre au sein du RLPi ».

2 / Zones Publicitaires

Etudier la possibilité de réintroduction du mobilier urbain, limité à 2 m², dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants à l'intérieur de l'unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3 / Respect de la réglementation future

Dans l'attente du choix des Maires et du Président, Saint-Etienne Métropole a proposé une prestation de services aux communes pour l'instruction des actes « publicité/enseigne » dans le cadre de l'adhésion à la plateforme métropolitaine « Autorisation du Droit des Sols ». Il convient de la développer en lui donnant des moyens supplémentaires en termes de contrôle. Ceci afin de s'assurer que les dispositions du RLPi sont respectées.

4 / Equité Concurrentielle

Eviter l'implantation des dispositifs numériques dans des espaces sensibles en termes de sécurité routière comme les ronds-points par exemple.

5 / Qualité Documentaire du RLPi

Illustrer le règlement en faciliterait vraisemblablement la compréhension.

6 / Surface des Dispositifs (dispositions générales : article P03)

a-Procéder comme demandé à la modification rédactionnelle en supprimant les mots « et de fonctionnement ».

b-Concernant les formats, réétudier la possibilité d'implantation, dans certains espaces, d'un format de 3,7 m² ou 5,3 m².

7 / Interdiction des Dispositifs Eclairés (dispositions générales : article P04)

Dans la rédaction de l'article P04 alinéa 3, reprendre la suggestion du SNPE à savoir « Cette disposition ne concerne pas les dispositifs d'éclairage ».

8 / Couleur (dispositions générales : article P06)

Mettre en œuvre la proposition de Saint-Etienne Métropole dans son mémoire en réponse de réécriture de la règle relative aux couleurs des dispositifs pour plus de clarté.

Présentation du projet de RLPi soumis à approbation

Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête :

Le rapport et les conclusions d'enquête ont été présentés en Conférence des maires le 10 novembre 2022 et les réserves et recommandations soumises à l'arbitrage des maires. Il ressort de ces arbitrages, ainsi que de l'analyse des pièces ayant permis de relever des erreurs matérielles, les propositions de modifications suivantes :

Pièce du dossier concernée	Version projet arrêté en Conseil métropolitain le 2 décembre 2021	Version proposée à l'approbation du RLPi
Règlement Ajout de schémas explicatifs (recommandation n°5 du Commissaire enquêteur)		Cf règlement
Règlement Article P.05 - Accessoires annexes à la publicité <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10 novembre 2022 (réserve n°4 du Commissaire enquêteur)</i>	2/ Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique, les accessoires de publicité (type plateformes, échelles) sont interdits. Toutefois, lorsque ces accessoires sont intégralement repliables/escamotables, ils sont admis. Ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.	2/ Lorsqu'ils sont visibles depuis la voie publique, les accessoires de publicité (type plateformes, échelles) sont interdits. Toutefois, lorsque ces accessoires sont intégralement repliables/escamotables, ils sont admis. Ils demeurent pliés en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Ils doivent être peints d'une couleur approchant celle du mur support ou celle de l'encadrement du dispositif.
Règlement Article P0.6 - Couleur <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10 novembre 2022 (recommandation n°8 du Commissaire enquêteur)</i>	1/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter une couleur non criarde et en harmonie avec le caractère des lieux avoisinants. Seront privilégiées les teintes brunes ou grisées.	2/ Les dispositifs publicitaires doivent respecter des teintes de couleur brunes ou grisées.
Règlement Article P0.9 – Distance minimale par rapport aux baies <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10 novembre 2022 (réserves n°2 et n°5 du Commissaire enquêteur)</i>	1/ Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie ou d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur.	1/ Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 5 m d'une baie ou d'un immeuble d'habitation situé sur la même unité foncière lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur.
Règlement Articles P2.2, P3.1, P3.2, P4.2, P4.2 2/, P5.3.2 <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10 novembre 2022 (réserves n°1 du Commissaire enquêteur)</i>	4 m²	4,70 m²

Règlement Article P4.2 1/ – Dispositif publicitaire mural <i>Correction d'une erreur matérielle (réserve n°6 du Commissaire enquêteur)</i>	Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 8 m ² unitaire.	Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants appartenant à l'unité urbaine de Saint-Etienne, les dispositifs publicitaires muraux sont autorisés. Leur format ne peut excéder 10,5 m ² unitaire.
Règlement Article E 0.4 <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10 novembre 2022 (recommandation n°1 du Commissaire enquêteur)</i>	Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 25% de la hauteur de l'ouverture.	-
Règlement Articles E1.1.2, E.1.2.2, E2.2, E3.2, E6.2 <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10 novembre 2022 (recommandation n°1 du Commissaire enquêteur, observation du syndicat mixte du SCoT Sud Loire)</i>	-	Les enseignes en façade apposées sur le mur ou parallèlement au mur ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30% de la hauteur de l'ouverture.
Règlement Article P0.11 – Publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines Article E0.9 – Enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10 novembre 2022 (réserve n°8 du Commissaire enquêteur)</i>	1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont concernés par les articles relatifs aux enseignes lumineuses du présent règlement.	1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteints en dehors des heures d'ouverture de l'activité.
Règlement Ajout des articles suivants : P1.1.5, P1.2.5, P5.1.5, P6.5, E1.1.5, E1.2.6, E6.5 <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10 novembre 2022 (réserve n°8 du Commissaire enquêteur)</i>	-	Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont interdits.
Règlement Ajout des articles suivants : P2.5, P3.5, P4.5, P5.2.6, P5.3.6, E2.6, E3.6, E4.6, E5.1.5, E5.2.6, E5.3.5 <i>Correction suite à arbitrage en Conférence des maires du 10</i>	-	1/ Les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinés à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisés dans la limite d'une surface cumulée

<i>novembre 2022 (réserve n°8 du Commissaire enquêteur)</i>		maximum d'1 m². 2/ Ils doivent respecter les horaires d'extinction définis dans les dispositions générales.
Annexes Zonage <i>Rectification d'une erreur matérielle dans la légende</i>	Secteurs naturels protégés et éléments de trame verte et bleue – ZP1 Centres dans les secteurs naturels protégés – ZP1.1	Secteurs naturels protégés et éléments de trame verte et bleue – ZP1.1 Centres dans les secteurs naturels protégés – ZP1.2
Annexes Zonage Commune de La Ricamarie <i>Modification suite à la remarque NM1 de l'enquête publique</i>	-	Intégration du secteur du « Géant Casino » en périmètre aggloméré et en ZP4
Annexes Zonage Commune de Saint-Etienne <i>Modification suite à la remarque NM1 de l'enquête publique</i>	-	Modification du zonage sur le secteur Technopole : élargissement des ZP3 et ZP4 de part et d'autre de la rue Barrouin (classée en ZP6 dans la version d'arrêt)
Annexes <i>Ajout qui correspond à la réserve n°7 du Commissaire enquêteur</i>	-	Intégration des arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération (conformément à l'article R581-78 du Code de l'environnement)

En synthèse, les réserves n°1, 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du Commissaire enquêteur ont été levées. Les recommandations n°1 (sur la question des enseignes), 5 et 8 ont également été prises en compte.

Les modifications et ajouts apportés, tant dans leur nombre qu'au regard de leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du RLPI tel qu'arrêté en Conseil métropolitain le 2 décembre 2021 et ne nécessitent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête.

Justification des demandes de modifications non retenues

Demandes des personnes publiques associées

- Demandes du syndicat mixte du SCoT Sud Loire :

Il ressort de l'analyse du zonage du RLPI, qu'aucune entrée de ville n'est concernée par un zonage de zone d'activité ZP4. Les zonages appliqués sur les entrées de ville sont : ZP1.1, ZP2, ZP5. C'est pourquoi, aucune modification n'a été apportée.

Par ailleurs, les enseignes au sol sur « les éléments de trame verte et bleue urbaines et paysagères », c'est-à-dire en ZP1, sont interdites par le règlement, les seules exceptions possibles étant en cas d'impossibilité technique ou réglementaire d'apposer une enseigne en façade ou lorsque l'activité est en retrait de plus de 5 m de la rue. Ces exceptions, compte tenu de leur caractère limité, ont été maintenues et aucune modification n'a été apportée.

Concernant la publicité en entrées de village, les possibilités sont quasiment inexistantes puisque la majeure partie des villages de la Métropole relève de la catégorie des agglomérations de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000

habitants. En entrées de ville, les possibilités d'affichage dépendent du zonage appliqué, le zonage ZP5 Axes et entrées de ville étant le plus fréquent. S'il est vrai qu'il est assez « permissif » au regard de la hiérarchie des zonages du RLPi, les dispositions de la ZP5 sont issues d'un travail de compromis entre tous les acteurs et semblent suffisantes pour permettre un apaisement visuel de ces secteurs stratégiques en termes de visibilité par rapport aux situations actuelles. C'est pourquoi, ces règles n'ont pas été remises en cause.

- Demandes du syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Pilat

L'encadrement national (Code de l'environnement) des enseignes et pré-enseignes dérogatoires semble être suffisamment précis. Il n'est pas apparu nécessaire d'adapter ces règles au contexte métropolitain.

Par ailleurs, le travail de collaboration avec les communes a fait émerger le souhait commun à un grand nombre d'entre elles de ne pas encadrer les dispositifs d'information municipale, y compris numériques.

- Demandes de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne :

Compte tenu du fait que l'avis défavorable de la CCI repose essentiellement sur des éléments relatifs aux conditions de sa mise en œuvre et non à son écriture, il n'a pas été apporté de modification au RLPi.

Réserves et recommandations du Commissaire enquêteur

La réserve n°3 relative à la suppression de l'obligation d'implantation des publicités murales en retrait de 0,50 cm de toute arrête du mur (article P0.3) n'a pas été retenue. Le maintien de cette règle a été souhaité dans un souci d'intégration qualitative des dispositifs.

Les recommandations relatives aux formats des dispositifs numériques n°1 (6 m² à 8 m²) et n°6b (2 m² à 3,7 m² et 4 m² à 5,3 m²) n'ont pas été retenues. La prise en compte de ces recommandations aurait nuit de manière excessive au cadre de vie sans apporter une plus-value significative à l'activité économique.

La recommandation n°2 relative à la réintroduction du mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants à l'intérieur de l'unité urbaine de Saint-Etienne n'a pas été retenue au motif qu'elle remettait en cause la préservation des centres anciens dans un nombre trop important de communes alors que l'observation formulée lors de l'enquête à l'origine de cette recommandation ne concernait, en réalité, qu'une seule commune.

La recommandation n°3 n'induit pas de modification du RLPi puisqu'elle concerne sa mise en œuvre et non son écriture.

La recommandation n°4 visant à éviter l'implantation de dispositifs numériques dans des espaces sensibles en termes de sécurité routière n'a pas été retenue car il n'appartient pas à la réglementation de la publicité de traiter de préoccupations étrangères à la protection du cadre de vie.

Les recommandations n°6a visant à soustraire du calcul de la surface des dispositifs dite surface « hors tout » les « éléments de fonctionnement » et n°7 visant à interdire tout élément dépassant du cadre, y compris les dispositifs d'éclairage, n'ont pas été retenues. Le maintien de ces règles répond à des exigences liées à l'esthétique des dispositifs car elles supposent l'intégration à l'intérieur des cadres de tous les éléments accessoires (éclairage notamment).

Mise en œuvre du RLPi et modalités de consultation du dossier

Lorsque le RLPi entrera en vigueur à l'issue des formalités administratives et de publicité requises, les publicités et pré-enseignes devront être mises en conformité dans un délai de 2 ans et les enseignes dans un délai de 6 ans.

Conformément à l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, le RLPi sera annexé à l'ensemble des PLU communaux en vigueur puis au PLUi dès son approbation.

Le RLPi approuvé sera également consultable sur le SIG métropolitain.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5217-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu les débats sur les orientations du RLPi organisés dans les Conseils municipaux entre les mois de juin et septembre 2018,

Vu le débat sur les orientations du RLPi organisé lors du Conseil métropolitain du 4 octobre 2018,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation « Publicité », réunie le 11 mars 2022,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu la décision n°E22000035/69 en date du 06 avril 2022 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Gérald MARINOT en qualité de Commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n°2022.00072 du Président de Saint-Etienne Métropole en date du 17 juin 2022 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal,

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 29 août au 30 septembre 2022,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur remis le 31 octobre 2022,

Vu la Conférence des maires réunie du 10 novembre 2022 pour examiner les avis et observations de l'enquête,

Vu le projet de RLPi modifié pour tenir compte des avis et observations de l'enquête,

Considérant les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal : renforcer l'attractivité résidentielle et économique en participant à la protection du cadre de vie, rendre lisible les différentes entités territoriales en trouvant une cohérence à l'échelle communautaire, renforcer l'identité métropolitaine par l'élaboration d'une nouvelle politique publique, anticiper et cadrer les évolutions des pratiques en matière de publicité,

Considérant que le travail collaboratif conduit avec les communes et les personnes publiques associées ainsi que la concertation menée avec le public ont permis la co-construction d'un projet de RLPi arrêté en Conseil métropolitain le 02 décembre 2021 qui répond à l'objectif de conciliation de la protection du cadre de vie et de la liberté d'expression des acteurs économiques,

Considérant que les modifications apportées au RLPi arrêté pour tenir compte des observations du public et du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du RLPi,

Considérant que le RLPi va permettre de préserver le cadre de vie et le paysage de la Métropole, améliorant son attractivité, d'harmoniser la réglementation sur l'ensemble de son territoire et d'adapter la réglementation nationale aux enjeux et caractéristiques propres à son territoire,

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve le Règlement Local de Publicité intercommunal de Saint-Etienne Métropole, tel qu'annexé à la présente délibération ;**
- **les dépenses correspondant à la conduite de cette procédure seront imputées au budget Prospective – Opération 422 chapitre 20, article 2031.**

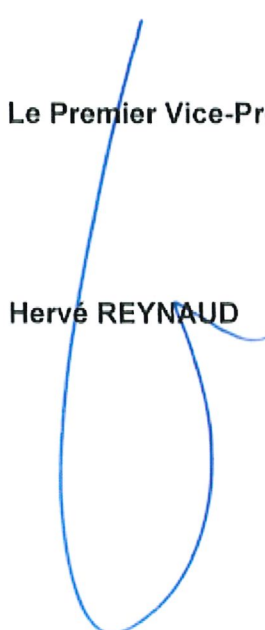
Ce dossier a été adopté à la majorité avec 5 voix contre et 7 abstentions.

Pour extrait,
Le secrétaire de séance,



Tom PENTECOTE

Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD